

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2002/33****NOTE COMMUNE N° 20/2002**

**O B J E T** : Commentaire des dispositions des articles de 36 à 46 du code des droits et procédures fiscaux relatives aux procédures de la vérification fiscale.

**R E S U M E****Procédures de la vérification fiscale**

**1-** Le code des droits et procédures fiscaux a fixé des procédures unifiées pour la vérification fiscale applicables à tous les impôts, droits et taxes au profit de l'Etat y compris les droits et taxes au profit des fonds spéciaux du trésor. Ces procédures s'appliquent également à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, à la taxe hôtelière et au droit de licence sur les débits de boissons.

**2-** Le code des droits et procédures fiscaux a classé la vérification fiscale en deux types :

- vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits ;
- vérification approfondie de la situation fiscale.

**3-** La vérification préliminaire s'effectue sur la base des déclarations, actes et écrits déposés par le contribuable et tous autres renseignements dont dispose l'administration fiscale, et elle ne nécessite pas la signification au contribuable d'un préavis.

**4-** La vérification approfondie porte sur tout ou partie de la situation fiscale du contribuable. Elle peut s'effectuer sur la base de la comptabilité tenue par le contribuable et des déclarations, actes, et écrits, ainsi que des présomptions de droit ou de fait et tous autres renseignements déposés

auprès de l'administration fiscale ou détenus par celle-ci.

**5-** Le code des droits et procédures fiscaux a entouré la vérification approfondie par un ensemble de garanties au profit du contribuable qui consistent en ce qui suit :

- l'obligation de notifier un avis préalable au contribuable précisant la date du commencement de la vérification et qui doit s'écarter de **15 jours** au moins de la date de la notification de l'avis ;
- faire de la procédure écrite un principe de base dans la relation entre le contribuable et l'administration fiscale durant le déroulement de l'opération de vérification approfondie et la discussion de ses résultats ;
- la possibilité de différer le commencement de la vérification pour une durée n'excédant pas **60 jours** ;
- la fixation de la durée effective maximale de la vérification approfondie à **6 mois** lorsque la vérification s'effectue sur la base d'une comptabilité et à **une année** dans les autres cas ;
- la possibilité d'interrompre la vérification, pour une durée ne dépassant pas **60 jours** ;
- la vérification approfondie se déroule normalement dans les locaux de l'entreprise. Toutefois, elle peut avoir lieu dans les bureaux de l'administration fiscale sur demande écrite de l'entreprise ou à l'initiative de l'administration en cas de nécessité ;
- le droit du contribuable de se faire assister, durant le déroulement de la vérification, par une personne de son choix ou de se faire représenter à cet effet par un mandataire conformément à la loi choisi parmi les personnes non frappées par une interdiction ou une incompatibilité légale;
- la vérification approfondie, est dans la plupart des cas, définitive et elle ne peut être reprise que dans des cas exceptionnels qui consistent en l'obtention de renseignements touchant à l'assiette de l'impôt ou à sa liquidation et dont l'administration fiscale n'a pas eu connaissance précédemment.

**6-** L'administration fiscale peut dans le cadre de la vérification approfondie :

- demander des états détaillés du patrimoine du contribuable et des

éléments de son train de vie;

- demander tous renseignements, éclaircissements ou justifications concernant la situation fiscale du contribuable ;
- se faire assister par les agents de l'Etat et des établissements publics ou par des experts non concurrents au contribuable et ce, sur la base d'une habilitation spéciale à cet effet.

**7-** Le contribuable est tenu de communiquer aux agents de l'administration fiscale chargés de la vérification approfondie de sa situation fiscale, tous registres, titres et documents dont la tenue est prescrite par la législation fiscale ainsi que les programmes, logiciels et applications informatiques utilisés pour l'établissement de ses comptes ou de ses déclarations fiscales et les informations et éclaircissements nécessaires afférents à ces programmes, logiciels et applications.

**8-** La vérification approfondie est clôturée, dans tous les cas, par la notification au contribuable des résultats auxquels a abouti cette vérification. Cependant, la notification des résultats de la vérification préliminaire, n'est nécessaire qu'en cas de redressements de la situation fiscale du contribuable.

**9-** La notification des résultats de la vérification préliminaire ou approfondie entraîne ce qui suit :

- l'interruption des délais de prescription au titre des impôts et périodes vérifiés ;
- l'ouverture d'un délai fixé à **30 jours** au contribuable pour répondre par écrit aux résultats de la vérification ;
- la détermination de la période de retard sur la base de laquelle sont liquidées les pénalités de retard exigibles.

**10-** Le contribuable peut, durant la discussion des résultats de la vérification fiscale, se faire assister par une personne de son choix ou se faire représenter à cet effet par un mandataire conformément à la loi, choisi parmi les personnes non frappées par une interdiction ou une incompatibilité légale.

**11-** Les résultats de la vérification fiscale peuvent être réduits, avant ou

après la notification de l'arrêté de taxation d'office, tant qu'un jugement définitif les concernant n'est pas prononcé ; La demande de réduction après la notification de l'arrêté de taxation d'office s'effectue obligatoirement dans le cadre des procédures contentieuses devant le tribunal de première instance ou la cour d'appel chargé de l'affaire.

**12-** Les résultats de la vérification fiscale, notifiés au contribuable peuvent être rehaussés, avant ou après la notification de l'arrêté de taxation d'office, dans les deux cas suivants :

- pour réparer des erreurs matérielles détectées dans la notification des résultats de la vérification fiscale ou dans l'arrêté de taxation d'office ;
- ou en cas de disposition de renseignements touchant à l'assiette de l'impôt ou à sa liquidation et dont l'administration n'a pas eu connaissance précédemment.

Avec l'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les procédures de la vérification fiscale au titre des impôts, droits et taxes au profit de l'Etat y compris les droits et taxes au profit des fonds spéciaux du trésor ou au titre de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, de la taxe hôtelière ou du droit de licence sur les débits de boissons, deviennent régies, à compter de la date précitée, par les dispositions des articles 36 à 46 dudit code.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions en question.

En application des dispositions de l'article 36 du code des droits et procédures fiscaux, la vérification fiscale peut prendre la forme d'une vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits ou d'une vérification approfondie de la situation fiscale. Les dispositions des articles subséquents audit article ont fixé les procédures spécifiques à chacune des deux types de vérification fiscale ainsi que les procédures qui leur sont communes.

## **1. Procédures spécifiques à la vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits**

**1.1.** La vérification préliminaire s'effectue sur la base des déclarations actes et écrits déposés par le contribuable et autres documents ou renseignements dont dispose l'administration fiscale. La vérification préliminaire peut porter sur un ou plusieurs impôts et sur une ou plusieurs déclarations et ce dans la limite des délais de prescription.

**1.2.** La vérification préliminaire n'est pas subordonnée à la notification d'un préavis au contribuable.

**1.3.** L'administration fiscale peut, dans le cadre de la vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits, demander au contribuable, par écrit, des renseignements, éclaircissements ou justifications concernant sa situation fiscale ou des états détaillés de son patrimoine et des éléments de son train de vie.

Dans ce cas, le délai maximum imparti pour répondre à ces demandes est fixé à **trente jours** à compter de la date de la notification de la demande.

**1.4.** L'administration fiscale ne peut, dans le cadre de la vérification préliminaire, et pour les besoins de cette vérification, demander la communication de la comptabilité tenue par le contribuable.

**1.5.** La vérification préliminaire ne fait pas obstacle à procéder ultérieurement à une vérification approfondie de la situation fiscale du contribuable au titre des mêmes impôts et de la même période sur lesquels a porté la vérification préliminaire.

## **2. Procédures spécifiques à la vérification approfondie de la situation fiscale**

**2.1.** La vérification approfondie de la situation fiscale s'effectue sur la base de la comptabilité lorsqu'elle existe (comptabilité conforme à la législation comptable, comptabilité simplifiée ou registre de comptabilisation des recettes et des dépenses) et des documents, renseignements et présomptions de fait ou de droit. La vérification approfondie effectuée sur la base de la comptabilité n'exclut pas le recours aux présomptions de droit ou de fait et à tout autre moyen de preuve pouvant être admis à cet effet.

**2.2.** La vérification approfondie peut porter sur toute la situation fiscale du contribuable c'est-à-dire tous les impôts dont il est redevable et non prescrits comme elle peut porter sur une partie de cette situation c'est-à-dire un ou plusieurs impôts ou une ou plusieurs périodes.

### **2.3. L'avis préalable**

La vérification approfondie de la situation fiscale doit faire l'objet d'une notification au contribuable d'un avis préalable, comportant notamment :

- les indications relatives aux services fiscaux chargés de la vérification ;
- les impôts et les périodes concernés par la vérification ;
- l'agent ou les agents chargés de la vérification ;
- la date du commencement de la vérification qui doit s'écarter de **15 jours** au moins de la date de la notification de l'avis ;
- le droit du contribuable de se faire assister durant le déroulement de la vérification et la discussion de ses résultats par une personne de

son choix ou de se faire représenter à cet effet par un mandataire conformément à la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du code des droits et procédures fiscaux, l'avis préalable peut être notifié au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception ou au moyen des agents de l'administration fiscale ou des porteurs de contraintes ou par le recours aux services des huissiers notaires et ce avec l'application, le cas échéant, des dispositions du code de procédure civile et commerciale y afférentes et dont notamment celles des articles de 8 à 10 dudit code.

#### **2.4. Date du commencement effectif de la vérification approfondie**

La date du commencement effectif de la vérification approfondie coïncide en principe avec la date indiquée à cet effet au niveau de l'avis préalable de la vérification ; Toutefois, et au cas où le commencement de la vérification approfondie est différé sur la base d'une demande écrite et motivée formulée par le contribuable ou à l'initiative de l'administration fiscale, la constatation de la date du commencement effectif de la vérification s'effectue par procès verbal établi conformément aux modalités de verbalisation en matière fiscale pénale et dont notamment la condition relative à l'établissement du procès verbal par deux agents assermentés et habilités à cet effet. Il y a lieu de signaler que la durée maximale pour différer le commencement de la vérification approfondie est fixée par le code des droits et procédures fiscaux à **60 jours**.

#### **2.5. Lieu du déroulement de la vérification approfondie**

**2.5.1.** La vérification approfondie se déroule pour les entreprises dans leurs locaux ; Toutefois, cette vérification peut avoir lieu dans les bureaux de l'administration fiscale sur la base d'une demande écrite du contribuable ou à l'initiative de l'administration en cas de nécessité.

**2.5.2.** La vérification approfondie se déroule, dans les autres cas, dans les bureaux de l'administration fiscale.

**2.5.3.** Au cas où la vérification fiscale est effectuée dans les bureaux de l'administration fiscale, les échanges des documents et registres entre celle-ci et le contribuable doivent se faire contre récépissés.

## **2.6. La durée maximale de la vérification approfondie**

**2.6.1.** La durée maximale de la vérification approfondie est fixée à :

- **6 mois** lorsque la vérification s'effectue sur la base d'une comptabilité conforme à la législation fiscale et notamment les dispositions de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et ce, indépendamment du fait que cette comptabilité soit conforme à la législation comptable des entreprises, ait la forme d'une comptabilité simplifiée ou consiste en la tenue d'un registre dans lequel sont comptabilisées quotidiennement les recettes et les dépenses ;
- **une année** dans tous les autres cas et qui concernent notamment:
  - le défaut de tenue de comptabilité au sens sus-indiqué ;
  - la tenue d'une comptabilité non conforme aux prescriptions de la législation fiscale (comptabilité irrégulière, non appuyée de justificatifs ou comportant d'importantes violations aux principes et normes comptables en application) ;
  - la réalisation de revenus ou bénéfices dont la détermination n'est pas subordonnée à la tenue d'une comptabilité.

**2.6.2.** Le décompte de la durée effective maximale de la vérification fiscale s'effectue à compter de la date de son commencement mentionnée dans l'avis ou dans le procès-verbal sus-visé et jusqu'à la notification des résultats de la vérification fiscale.

**2.6.3.** Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée effective de la vérification approfondie :

- les périodes d'interruption de la vérification ayant fait l'objet de correspondances entre le contribuable et l'administration fiscale ;
- le retard constaté pour répondre aux correspondances de l'administration fiscale relatives aux demandes de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications portant sur la situation fiscale du contribuable.

## **2.7. Déroulement de la vérification**

### **2.7.1. Droit du contribuable de se faire assister par une personne de son choix**

Le contribuable peut, durant le déroulement de la vérification approfondie, se faire assister par une personne de son choix (un de ses salariés, un conseil fiscal, un exploitant d'un bureau d'encadrement et d'assistance fiscales, un avocat etc.) ou de se faire représenter à cet effet par un mandataire conformément à la loi, choisi parmi les personnes non frappées par une interdiction ou une incompatibilité légale.

Et au cas où le contribuable habilite un mandataire pour le représenter durant l'opération de vérification fiscale, le mandat doit comporter les mentions devant permettre la représentation du contribuable devant l'administration fiscale durant la vérification et la discussion de ses résultats et ce, en sus de sa conformité aux dispositions du code des obligations et des contrats régissant le mandat.

### **2.7.2. Présentation de la comptabilité, des registres et livres prévus par la législation fiscale**

Au cas où la vérification approfondie s'effectue sur la base d'une comptabilité au sens sus-indiqué, le contribuable est tenu de communiquer, aux agents de l'administration fiscale chargés de la vérification approfondie et ce, à la date fixée pour le commencement effectif de cette vérification, les registres, titres, documents comptables et livres qu'il détient.

Par ailleurs, lorsque le contribuable tient sa comptabilité ou établit ses déclarations fiscales par les moyens informatiques, il devient tenu de communiquer tous les programmes, logiciels et applications informatiques utilisés pour l'arrêté de ses comptes ou pour l'établissement de ses déclarations fiscales et d'assister les agents de l'administration fiscale pour l'exercice de leurs missions et ce, notamment par l'assistance de ces derniers pour effectuer les tests nécessaires sur les opérations réalisées au moyen desdits programmes, logiciels et applications et pour exploiter les comptes et déclarations qui en résultent.

### **2.7.3. Se faire assister par les agents publics ou par les experts privés**

Les agents de l'administration fiscale peuvent, dans le cadre de la vérification approfondie, se faire assister par les agents de l'Etat et des établissements publics ou par des experts privés non concurrents au contribuable telle que l'assistance par des experts en informatique, en comptabilité, dans les domaines des finances, de l'immobilier, de production des hydrocarbures ou dans le secteur des assurances etc. Le recours à l'assistance des agents ou des experts sus-cités est subordonné à l'obtention d'une habilitation spéciale par le Ministre des Finances ou par la personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

### **2.7.4. Visite des locaux**

Les agents de l'administration fiscale peuvent, avant le commencement de la vérification approfondie ou durant son déroulement, visiter les locaux professionnels déclarés afin de procéder à des constatations matérielles des éléments relatifs à l'exercice de l'activité commerciale, industrielle ou professionnelle (stocks, moyens de production ou d'exploitation et nombre d'employés). Ces agents peuvent également procéder à des visites et perquisitions dans ces locaux soupçonnés d'être exploités à des fins professionnels et non déclarés et ce en vue de constater les infractions fiscales commises et de recueillir les éléments de preuve y afférents.

Les visites des locaux professionnels en vue d'effectuer des constatations matérielles ainsi que les visites et les perquisitions dans les locaux soupçonnés, doivent être effectuées sur la base d'un ordre de mission spécial conformément à la réglementation administrative en vigueur. Dans le cas où les constatations matérielles et les perquisitions sont effectuées avant le commencement de la vérification approfondie, celles-ci ne constituent pas un commencement effectif de la vérification approfondie.

### **2.7.5. Nature des rapports entre le contribuable et les vérificateurs durant le déroulement de la vérification approfondie**

La procédure entre le contribuable et les vérificateurs durant la vérification approfondie est en principe orale ; Toutefois, les vérificateurs peuvent demander par écrit au contribuable, en cas de nécessité:

- tous les renseignements, éclaircissements et justifications concernant sa situation fiscale ; le délai maximal pour en répondre par écrit est fixé en général

à **10 jours** à compter de la date de notification de la demande et à **15 jours** à compter de la même date dans les cas où la production des renseignements, éclaircissements ou justifications demandés nécessitent leur obtention auprès d'une entreprise établie à l'étranger et liée à l'entreprise à qui la demande a été adressée.

- des états détaillés du patrimoine et des éléments du train de vie prévus par les articles 42 et 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ; le délai maximum pour présenter ces états est fixé à **30 jours** à compter de la date de la notification de la demande.

#### **2.7.6. Interruption de la vérification approfondie**

L'administration fiscale peut interrompre la vérification fiscale sur demande écrite et motivée du contribuable ou à son initiative et ce pour une durée maximale de **60 jours** ; Cette interruption doit être effectuée sur la base des correspondances entre le contribuable et l'administration fiscale.

#### **2.8. Reprise de la vérification approfondie**

La vérification approfondie a, dans la plupart des cas, un caractère définitif pour les impôts et les périodes sur lesquels elle a porté. Toutefois, cette vérification peut être reprise exceptionnellement et dans les limites des délais de prescription en cas de disposition de renseignements dont l'administration n'a pas eu connaissance durant la vérification approfondie telle que la découverte d'opérations, revenus ou bénéfices touchant à l'assiette de l'impôt ou à sa liquidation qui sont ni comptabilisés ni déclarés.

### **3. Procédures communes à la vérification préliminaire et à la vérification approfondie**

Les procédures communes à la vérification préliminaire et à la vérification approfondie concernent les 3 éléments suivants :

- la notification des résultats de la vérification ;
- la discussion des résultats de la vérification entre l'administration fiscale et le contribuable
- le rehaussement ou la réduction des résultats de la vérification.

### **3.1. La notification des résultats de la vérification**

La notification des résultats de la vérification n'est pas obligatoire pour la vérification préliminaire lorsque cette vérification n'aboutit pas aux redressements de la situation fiscale du contribuable ; En revanche, la notification des résultats de la vérification approfondie est obligatoire puisqu'elle détermine la date de clôture de la vérification et les bases de calcul de sa durée.

#### **3.1.1. Mentions obligatoires de la notification des résultats de la vérification**

En sus des indications relatives au service ayant établi la notification et l'identité du contribuable, la notification des résultats de la vérification fiscale préliminaire ou approfondie, doit comporter notamment les mentions suivantes :

- la nature de la vérification (préliminaire ou approfondie) ;
- les impôts et les périodes concernés par la vérification ;
- les chefs de redressements dégagés par la vérification (les erreurs relatives à l'assiette de l'impôt, à ses taux ou à sa liquidation et leurs justifications telles que la référence légale ou la référence des opérations objet du redressement...) ;
- la méthode retenue pour l'établissement des nouvelles bases d'imposition (les moyens de preuve retenus et la méthode de reliquidation de l'impôt exigible) ;
- le montant de l'impôt exigible ;
- le montant des pénalités exigibles ;
- les rectifications portant sur le crédit d'impôt, le report déficitaire ou les amortissements régulièrement différés.

Par ailleurs, la notification des résultats de la vérification doit comporter l'invitation du contribuable à formuler ses observations, oppositions et réserves relatives aux résultats de la vérification dans un délai maximum de **30 jours** à compter de la date de la notification de ces résultats.

La notification des résultats de la vérification au contribuable peut être effectuée au moyen des agents de l'administration fiscale, des huissiers notaires, des porteurs de contraintes ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Et il y a lieu d'appliquer, le cas échéant, les dispositions du code de procédure

civile et commerciale relatives aux significations et dont notamment ses articles de 8 à 10.

### **3.1.2.Effets de la notification des résultats de la vérification**

La notification des résultats de la vérification fiscale au contribuable produit les effets suivants :

- l'interruption des délais de prescription au titre des impôts et périodes mentionnés dans la notification;
- l'ouverture d'un délai de **30 jours** permettant au contribuable de répondre par écrit à ces résultats ;
- la détermination du délai de retard sur la base duquel sont calculées les pénalités de retard.

### **3.2. Discussion des résultats de la vérification**

L'article 44 du code des droits et procédures fiscaux accorde au contribuable un délai de **30 jours**, à compter de la date de la notification des résultats de la vérification, pour répondre par écrit et formuler ses observations, oppositions ou réserves concernant ces résultats. Il s'ensuit que l'administration fiscale ne peut établir l'arrêté de taxation d'office **qu'après l'expiration du délai précité** et ce, même en cas de réception de la réponse du contribuable concernant ces résultats **avant l'expiration de ce délai**. Le contribuable peut discuter les résultats de la vérification fiscale par lui même ou se faire assister par une personne de son choix ou se faire représenter à cet effet par un mandataire, conformément à la loi, choisi parmi les personnes non frappées par une interdiction ou une incompatibilité légale.

Les procédures susmentionnées peuvent aboutir à l'une des situations suivantes :

- accord partiel ou total entre l'administration fiscale et le contribuable sur les résultats de la vérification fiscale. Dans ce cas, cet accord est matérialisé par l'acquiescement et la souscription du contribuable d'une déclaration rectificative et d'une reconnaissance de dette ;
- désaccord partiel ou total entre l'administration fiscale et le contribuable sur les résultats de la vérification fiscale. Dans ce cas, l'administration fiscale peut après l'expiration du délai de **30 jours**

fixé pour répondre à ces résultats, établir l'arrêté de taxation d'office au titre des points de désaccord et ce, sur la base des résultats de la vérification, notifiés au contribuable et l'ensemble des éléments dégagés lors de la discussion de ces résultats avec celui-ci;

- défaut de réponse du contribuable aux résultats de la vérification. Dans ce cas, l'administration fiscale peut après l'expiration du délai fixé pour répondre à ces résultats, établir un arrêté de taxation d'office confirmant tous les redressements contenus dans la notification ou sur des bases autres que ceux-ci, **à condition que ces redressements ne contiennent pas de nouveaux éléments ou un rehaussement dans les montants exigibles au titre des chefs de redressements initiaux contenus dans la notification des résultats.**

### **3.3. La réduction ou le rehaussement des résultats de la vérification fiscale**

Les résultats de la vérification fiscale notifiés au contribuable sont, dans la plupart des cas, définitifs. Toutefois, l'administration fiscale peut procéder au rehaussement ou à la réduction des résultats de la vérification fiscale dans les cas suivants :

- pour réparer des erreurs matériels contenus dans la notification des résultats de la vérification ou dans l'arrêté de taxation d'office telles que l'application d'un taux d'imposition erroné ou la commission d'erreurs dans la liquidation de l'impôt ;
- ou dans le cas de disposition de renseignements relatifs à l'assiette de l'impôt ou à sa liquidation et dont l'administration fiscale n'a pas eu connaissance précédemment telles que l'obtention de renseignements relatifs à l'accroissement du patrimoine du contribuable ou au titre de ses achats ou ventes qui sont ni comptabilisés ni déclarés ou lorsque le contribuable présente des justifications qui n'ont pas été prises en compte au niveau des résultats de la vérification ou de l'arrêté de taxation d'office.

Le rehaussement des résultats de la vérification objet de litige auprès des tribunaux compétents, s'effectue indépendamment des délais de prescription et s'effectue dans les limites de ces délais dans les autres cas.

### **3.3.1. Procédures de réduction des résultats de la vérification**

Les résultats de la vérification peuvent faire l'objet d'une réduction avant la notification de l'arrêté de taxation d'office et ce sans procédures spéciales. Il peut être également procéder à une réduction des résultats de la vérification après l'établissement de l'arrêté de taxation, dans ce cas, la réduction s'effectue obligatoirement dans le cadre des procédures du contentieux fiscal et ce, par la présentation d'une demande écrite à cet effet directement au tribunal de première instance ou à la cour d'appel devant laquelle l'affaire est enrôlée.

### **3.3.2. Procédures de rehaussement des résultats de la vérification**

Le rehaussement des résultats de la vérification fiscale dans les cas où le dossier de taxation d'office au titre de ces résultats est enrôlé devant le tribunal de première instance, s'effectue par la présentation d'une demande écrite à cet effet directement audit tribunal.

Le rehaussement des résultats de la vérification fiscale s'effectue dans les autres cas, au moyen d'une notification complémentaire des résultats de la vérification fiscale tout en observant les procédures relatives à la discussion de ces résultats avec le contribuable. Ces cas concernent ce qui suit :

- le rehaussement des résultats de la vérification fiscale avant la notification de l'arrêté de taxation d'office ;
- le rehaussement des résultats de la vérification fiscale dans le cas de non opposition à l'arrêté de taxation d'office ;
- le rehaussement des résultats de la vérification fiscale après l'achèvement des audiences au niveau du tribunal de première instance devant lequel l'affaire est enrôlée.

## **4. Date d'entrée en vigueur de ces dispositions**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°2000/82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédure fiscaux, les dispositions des articles de 36 à 46 dudit code entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

En conséquence, tout acte de procédure portant sur les procédures de la vérification fiscale doit s'effectuer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 conformément aux dispositions sus-visées du code des droits et procédures fiscaux. Cette règle est sans effet sur les procédures accomplies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 conformément à la législation fiscale en vigueur avant cette date ; aussi, il y a lieu, dans ce cas et le cas échéant, de poursuivre les procédures conformément aux dispositions transitoires prévues par la loi portant promulgation dudit code et aux dispositions du code lui-même.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**